

**Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

REFERENCE: UA  
BDI 2/2015:

5 février 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 24/7, 25/2, et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence concernant l'interrogation et la détention à l'isolement de M. **Bob Rugurika**. M. Rugurika est le rédacteur en chef de la *Radio Publique Africaine* (RPA), une station de radio privée diffusant des reportages sur des questions relatives aux droits de l'homme au Burundi.

M. Rugurika a fait l'objet d'une communication envoyée au Gouvernement de votre Excellence le 21 mai 2012 (BDI 1/2012). Nous regrettons qu'aucune réponse n'ait été reçue à cette communication.

Selon les informations reçues :

Dans la matinée du 20 janvier 2015, M. Bob Rugurika a répondu à la convocation qui lui a été adressée par le Parquet de la République en la Mairie de Bujumbura en comparaisant en personne devant le Parquet. Cette convocation est intervenue après que la RPA ait commencé, la semaine précédente, à diffuser une série de reportages en rapport avec l'assassinat de trois religieuses italiennes en septembre 2014. Dans ces reportages, la radio affirmait avoir des preuves sur l'implication

des services de renseignement. La convocation avait pour objet, « l'audition et l'éclaircissement du dossier des sœurs italiennes et produire devant le Ministère Public l'un des criminels à sa disposition ».

Il n'est pas clair si M. Rugurika comparait en sa qualité de directeur d'une station de radio ou en tant qu'individu, ni s'il serait poursuivi en vertu de la loi régissant la presse, ou en vertu du code pénal. À la fin de l'interrogatoire, le Parquet aurait retenu une série de charges à l'encontre de M. Rugurika, à savoir « la complicité à l'assassinat, violation du secret d'instruction et manquement à la solidarité publique. » Dans l'éventualité où il serait condamné, il risquerait jusqu'à 20 ans de prison.

Après l'interrogatoire, M. Rugurika aurait été transféré à la prison centrale de Mpimba. Le 22 janvier 2015, il aurait été transféré à la prison de Muramvya et aurait été placé à l'isolement. Aucune raison n'aurait été donnée pour le transfert et la détention à l'isolement de M. Rugurika.

Le 2 février 2015, M. Rugurika a été auditionné devant la chambre du conseil à Muramvya. Le 4 février 2015, la chambre du conseil du Tribunal de Grande Instance en mairie de Bujumbura aurait confirmé la détention préventive de M. Rugurika.

De graves préoccupations sont exprimées quant à l'intégrité physique et psychologique de M. Bob Rugurika en détention. Une autre préoccupation est exprimée en raison du fait que l'arrestation et la détention de M. Rugurika seraient liées à son travail pacifique en faveur des droits de l'homme au Burundi et l'exercice légitime de son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, ces allégations semblent indiquer une violation du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, selon l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Burundi a accédé le 9 mai 1990.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 19 et 20 du PIDCP, et qui consacrent respectivement le droit de liberté d'opinion et d'expression, et le droit de s'associer librement.

En outre, ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'État de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des

individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, et en particulier ses articles 1, 2, 6 et 12.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Rugurika.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer si une plainte a été déposée par la victime ou en son nom.
3. Veuillez fournir toute information sur les motifs juridiques de l'arrestation et la détention de M. Rugurika et comment ces mesures sont compatibles avec les normes internationales comme indiquées, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le PIDCP.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris la société civile et les militants, puissent travailler dans un environnement favorable au Burundi et peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Rugurika, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous étudions la possibilité d'exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mads Andenas  
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

David Kaye  
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst  
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme